

OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 3 avril 1998 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 3 mai 2001, le 26 mars 2009, le 23 février 2011 et le 7 juin 2013.

Table des matières

Préambule.....	4
TITRE I L'identité, l'objet et les grands principes de l'association	6
Article I-1 – Dénomination	6
Article I-2 – Siège social	6
Article I-3 – Objet et finalités de l'association.....	6
Article I-4 – Obligation de qualification des membres des instances de l'OPQU	7
Article I-5 – Devoirs et déontologie des membres des instances de l'OPQU	7
I-5.1. – <i>Le secret professionnel</i>	8
I-5.2. – <i>La discrétion professionnelle</i>	8
I-5.3. – <i>Le devoir de réserve</i>	8
I-5.4. – <i>L'interdiction de prise d'intérêt</i>	8
I-5.5. – <i>Le devoir d'impartialité</i>	9
Article I-6 – Durée	9
Titre II La composition de l'OPQU – Les membres de l'Assemblée générale	9
Article II-1 – Principes généraux et composition de l'assemblée générale	9
Article II-2 – Composition du Collège des urbanistes qualifiés.....	9
Article II-3 – Droits de vote au sein du Collège des urbanistes qualifiés	10
II-3.1. – <i>Constitution de la liste électorale du Collège des urbanistes qualifiés</i>	10
II-3.2. – <i>Vote au sein du Collège des urbanistes qualifiés</i>	10
II-3.2. – <i>Candidatures au Conseil d'administration</i>	10
Article II-4 – Composition du Collège des organismes associés.	10
Article II-5 – Droits de vote au sein du collège des organismes associés	11
Article II-6 – Vote en collège.....	11
Article II-7 – Commissaire du Gouvernement	11
Article II-8 – Principe d'équilibre au sein du Conseil d'administration.....	12
Article II-9 – Démission ou radiation	12
Titre III Le rôle et le fonctionnement des Assemblées générales	12
Article III-1 – Assemblées générales - Composition.....	12
III-1.1. – <i>Le Collège des urbanistes qualifiés</i> :	13
III-1.2. – <i>Le Collège des organismes associés</i> :	13
Article III-2 – Assemblée générale ordinaire	13
III-2.1. – <i>Rôle de l'Assemblée générale ordinaire</i>	13
III-2.2. – <i>Convocation de l'Assemblée générale ordinaire</i>	13
III-2.3. – <i>Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire</i>	14
Article III.3 – Assemblée générale extraordinaire.....	14
III-3.1. – <i>Rôle de l'Assemblée générale extraordinaire</i>	14
III-3.2. – <i>Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire</i>	14
III-3.3. – <i>Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire</i>	14
Article III-4 – Registre des délibérations	15
TITRE IV L'administration de l'OPQU – Conseil d'administration et Bureau	15
Article IV-1 – Rôles respectifs du Conseil d'administration et du bureau.....	15
Article IV-2 – Durée du mandat d'administrateur	15
Article IV-3 – La composition du Conseil d'administration.....	15
IV-3.1. – <i>Composition</i>	15
IV-3.2. – <i>Démission - Radiation</i>	15
IV-3.3. – <i>Vacance de siège</i>	16
Article IV-4 – Le Conseil d'Administration : convocation et délibérations	16

Article IV-5 – Les attributions du Conseil d'Administration	16
Article IV-6 – La composition du Bureau.....	17
Article IV-7 – Les attributions du Bureau.....	17
Article IV-8 – L'organisation permanente de l'OPQU	17

TITRE V Les commissions spécialisées	18
---	-----------

Article V-1 – Les commissions, les comités et les groupes de travail.....	18
Article V-2 – La Commission d'instruction de la qualification	18
Article V-3 – La Commission supérieure de recours	18
Article V-4 – Le Comité de révision liés aux accords internationaux	18
Article V-5 – Les groupes de travail	19

TITRE VI Les ressources et les responsabilités	19
---	-----------

Article VI-1 – Les ressources.....	19
Article VI-2 – La comptabilité de l'OPQU	19
Article VI-3 – La responsabilité des administrateurs et organismes associés	20

TITRE VII Accords nationaux et internationaux.....	20
---	-----------

Article VII-1 – Les accords nationaux et internationaux	20
---	----

TITRE VIII Dissolution - Liquidation.....	20
--	-----------

Article VIII-1 – Dissolution - Liquidation	20
--	----



PREAMBULE

La création de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes

L'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) a été créé le 3 avril 1998.

Ses fondateurs étaient :

- le Conseil français des urbanistes (CFDU) ;
- l'Association professionnelle des urbanistes des collectivités territoriales (APUCT), devenue ensuite Urbanistes des Territoires (UT),
- l'Association des urbanistes et aménageurs dans l'État (AUDE) ;
- la Société française des urbanistes (SFU) ;
- la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU) ;
- la Fédération nationale des CAUE (FNCAUE) ;
- la Fédération des PACT.

Le diagnostic qui préside à la création de l'Office de qualification

À cette époque, ces associations dressaient le constat que l'urbanisme en France :

- ne faisait l'objet d'aucune reconnaissance en tant que champ et pratique professionnels autonomes ;
- que la profession d'urbaniste n'était ni réglementée, ni ne connaissait de définition officielle ;
- que l'appellation d'urbaniste recouvrait des formations, des pratiques et des méthodes hétérogènes.

Elles soulignaient que cette situation était préjudiciable à la qualité des décisions et des réalisations à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, alors que celui-ci est étroitement lié à la société, au processus de décision politique et à l'exercice d'une démocratie participative concernant l'ensemble des acteurs de cette même société.

En outre, ces fondateurs dressaient le constat que les évolutions des politiques de l'État et les évolutions institutionnelles avaient conduit à une grande diversité des formes d'activité et des statuts des urbanistes qui exercent dans des organisations variées en recensant :

- des fonctionnaires et des contractuels dans les services de l'État ou des collectivités territoriales ;
- des salariés d'organismes parapublics ou privés ;
- des personnes exerçant à titre libéral.

Les objectifs sous-tendant la création d'un Office de qualification

Ces associations fondatrices affirmaient la nécessité d'offrir aux donneurs d'ordre la possibilité de repérer les personnes physiques qui, quel que soit leur mode d'exercice, par leur formation et leur expérience, agissant individuellement ou au sein d'une équipe, offrent les garanties de maîtrise des méthodes de l'urbanisme.

Elles proclamaient alors la nécessité d'organiser la profession des urbanistes autour d'un système unique de qualification facilitant la plus grande mobilité possible entre ces différentes formes d'exercice.

Les missions affectées à l'OPQU

Au vu de toutes ces considérations, les associations fondatrices, en accord avec l'État et l'Association des Maires de France, ont donc créé en 1998 l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, selon les règles de la loi de 1901 sur les associations.

L'OPQU est investi de la mission de service public d'attribution de la qualification d'urbaniste. Un protocole d'accord signé le 22 juillet 1998 entre l'État et l'OPQU constitue le fondement de cette mission.

Dès sa création, l'OPQU a placé d'emblée son action dans le cadre de la Charte Européenne des Urbanistes, reconnue par l'Union Européenne.¹

La phase de lancement de l'OPQU

Au départ, afin de lancer la qualification, des urbanistes ont été « choisis » par les associations fondatrices afin de définir le corps de doctrine de l'OPQU, de mettre en place les règles de la qualification et de constituer le premier contingent d'administrateurs et d'instructeurs chargés de procéder à l'instruction et à la qualification des premiers dossiers de candidatures.

Une fois le nombre d'urbanistes qualifiés suffisants, à partir de 2004, les urbanistes « choisis » ont été progressivement remplacés par des urbanistes qualifiés dans toutes les instances de l'OPQU. La référence aux urbanistes « choisis » a été supprimée des statuts en 2009.

Les évolutions qu'a connues l'OPQU

À mesure que l'OPQU développait sa mission de qualification, de nouvelles organisations ont rejoint l'OPQU : l'Association des professionnels des CAUE (APCAUE), l'Association française des agences d'urbanisme (AFUA), la section « urbanisme » de l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF), l'Ordre des architectes (OA) et l'Ordre des géomètres experts (OGE).

Enfin, l'Association pour la promotion de l'enseignement et la recherche en aménagement et urbanisme (APERAU) a été introduite comme membre de l'OPQU à titre consultatif.

Au cours de son histoire, l'OPQU a connu plusieurs modifications de ses statuts ou de son règlement intérieur afin de s'adapter aux évolutions du contexte ou pour tenir compte de l'approfondissement des méthodes de qualification.

Les évolutions en 2012-2013

À ce jour, l'OPQU a qualifié plus de 700 urbanistes et inscrits plus de 100 jeunes diplômés sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste. Les administrateurs de l'OPQU considèrent qu'il est temps aujourd'hui que les urbanistes qualifiés prennent en charge directement la vie de l'Office. C'est pour cela que la présente révision des statuts prévoit la création d'un « *Collège des urbanistes qualifiés* » qui leur permettra de s'exprimer lors des débats de l'assemblée générale et d'élire des urbanistes qualifiés directement au Conseil d'administration.

En outre, les statuts de l'OPQU avaient vu se sédimenter dans les textes des notions tels que « membres fondateurs », « membres professionnels », « membres participants », « membres associés », sans oublier les « urbanistes choisis », toutes définitions qui étaient liées à la création de l'office et aux différentes forces qui l'ont

¹ Le document « Qualification des Urbanistes – Avant Projet d'Organisation » approuvé le 02 Avril 1997 par l'Assemblée Générale du Conseil Français Des Urbanistes, trace le cadre général dans lequel se place cette action. Ce document est placé en annexe des présents statuts.

porté dans sa phase de démarrage. Elles n'ont plus de raison d'être et entraînent actuellement de la confusion. La présente révision de statuts doit être l'occasion d'une remise à jour des statuts de l'OPQU.

Compte tenu de cela, la révision des statuts a donc été engagée en 2012 par le vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2012 et les principes généraux arrêtés par le vote du Conseil d'administration du 12 décembre 2012.

Par ailleurs, une charte nationale entre l'Association des Maires de France et l'OPQU sur la reconnaissance et la qualification de la profession d'urbaniste a été signée le 22 mai 2012. Elle rappelle les rôles et fonctions de l'urbaniste, précise les aptitudes professionnelles attendues par les maîtres d'ouvrage et pose les principes d'une déontologie de l'exercice du métier d'urbaniste.

Enfin, à la demande de la Direction ministérielle en charge de l'urbanisme (DGALN/AD4), une actualisation du Protocole établi en 1998 entre l'État et l'OPQU a été engagée en 2011. Le protocole actualisé est actuellement en navette au sein du Ministère entre le cabinet et les services.

TITRE I

L'IDENTITE, L'OBJET ET LES GRANDS PRINCIPES DE L'ASSOCIATION

Article I-1 – Dénomination

L'Association s'intitule « Office Professionnel de Qualification des Urbanistes ». Son acronyme est OPQU. Elle sera désigné indifféremment par « l'OPQU » ou par « l'Office » dans les présents statuts.

Article I-2 – Siège social

Son siège social est fixé à la Fédération des Pact, 27 rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

Article I-3 – Objet et finalités de l'association

L'OPQU a pour finalité d'attribuer la qualification professionnelle d'urbaniste.

Dans ce cadre, l'association a pour objet de définir les critères de la qualification en références aux pratiques professionnelles et de faire évoluer ces critères en fonction des méthodes et usages des missions d'urbanisme. Elle a aussi pour objet de déterminer le degré d'aptitude professionnelle des urbanistes, afin que cette profession s'exerce dans des conditions techniques et administratives satisfaisantes, tant au regard des règles déontologiques que des attentes des maîtres d'ouvrage et des usagers. En ce sens, l'OPQU inscrit la qualification sous la bannière de l'intérêt général.

La qualification professionnelle des urbanistes est basée sur un principe, à savoir qu'elle s'acquiert par un niveau de compétence, sanctionné par un diplôme d'enseignement supérieur, et par une pratique professionnelle suffisante après l'obtention du diplôme.

Les critères et les modalités d'attribution de la qualification sont fondés sur les domaines d'activités, fonctions et compétences de l'urbaniste répertoriés dans le Référentiel sur le métier d'urbaniste publié par l'OPQU le 29 décembre 2006.

Ils sont précisés dans le Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration. Le Règlement intérieur définit la durée de la validité de la qualification et les modalités de son renouvellement. Il définit aussi les modalités de recours en cas de contestation et les conditions du retrait de la qualification. Il définit le contenu et le fonctionnement des commissions afférentes au processus de qualification. Le Règlement intérieur est porté à la connaissance du public.

La qualification est attribuée à toutes les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions définies par le Règlement intérieur. Pour les personnes morales, le Règlement Intérieur fixera, entre autres, la proportion minimum d'urbanistes qualifiés participant aux missions d'urbanisme traitées par la personne morale.

L'OPQU a pour objet de tenir à jour la liste des urbanistes qualifiés et de la porter à la connaissance du public, des maîtres d'ouvrages et des professionnels par tous moyens appropriés.

L'OPQU a aussi pour objet d'étudier ou d'intervenir sur tous les paramètres qui contribuent à définir le cadre de la qualification et notamment :

- d'analyser et de suivre les évolutions de l'exercice du métier d'urbaniste, dans les différentes missions et les différents modes d'exercice des urbanistes ;
- de contribuer à l'évaluation des formations supérieures liées à la qualification et de proposer, le cas échéant, des aménagements nécessaires ;
- de contribuer à l'élaboration de la déontologie de la pratique professionnelle des urbanistes en référence à leur mission d'intérêt général ;
- de contribuer à la formation permanente des urbanistes.

Article I-4 – Obligation de qualification des membres des instances de l'OPQU

Le principe qui guide la mission de qualification de l'Office est que des professionnels évaluent des compétences et des aptitudes d'autres professionnels, en toute indépendance et en leur âme et conscience.

Les membres des instances de l'OPQU – *qu'ils soient électeurs à l'assemblée générale, administrateurs, membres de ses commissions ou mandatés par l'Office pour le représenter dans des expertises, des évaluations ou des interventions publiques* – doivent être des urbanistes qualifiés, à jour de leur qualification.

Toutefois, des exceptions peuvent être admises, sur décision motivée du Conseil d'administration, pour les administrateurs issus du Collège des organismes associés, définis à l'article II.4, qui ne pourraient pas désigner un urbaniste qualifié en leur sein.

Article I-5 – Devoirs et déontologie des membres des instances de l'OPQU

Dès lors que l'OPQU développe des missions d'intérêt général pour la qualification professionnelle et pour ses missions afférentes, les membres des instances de

l'OPQU participent et agissent de manière *intuitu personæ* à la vie de l'Office. Ils sont tenus de respecter des règles déontologiques.

Les membres des instances de l'OPQU auxquels s'appliquent ces règles déontologiques seront simplement désignés par le terme de « membres » dans les alinéas ci-dessous.

I-5.1. – Le secret professionnel

Les membres de l'OPQU ont obligation de secret professionnel pour toutes les informations et faits qu'ils pourraient avoir à connaître sur les missions, travaux et réalisations des urbanistes candidats à la qualification ainsi que sur ceux des structures auxquelles ils appartiennent. Ce secret professionnel comprend aussi le secret commercial.

Cette obligation de secret professionnel s'étend aussi aux expertises ou aux évaluations que les membres seraient amenés à réaliser pour le compte de l'Office.

Ce secret professionnel est général et absolu, tel que défini par le code pénal. La fin de l'appartenance aux instances de l'OPQU ne met pas fin à l'obligation de secret professionnel.

I-5.2. – La discrétion professionnelle

Les membres de l'OPQU sont tenus à la discrétion professionnelle s'agissant de toutes les appréciations, discussions et délibérations menées au sein de l'Office et réalisées en vue de la qualification des urbanistes.

La fin de l'appartenance aux instances de l'OPQU ne met pas fin à l'obligation de discrétion professionnelle.

I-5.3. – Le devoir de réserve

Les membres de l'OPQU ont obligation de réserve lorsqu'ils agissent au nom de l'Office. Ce devoir de réserve participe de la neutralité obligatoire liée à la mission d'intérêt général de l'OPQU.

Ce devoir de réserve s'applique aux prises de positions et jugements publics ou politiques concernant des réalisations ou des débats sur des thématiques liées à l'urbanisme ou aux réalisations des urbanistes.

Ce devoir de réserve ne porte évidemment pas atteinte à la liberté d'opinion, mais il impose des restrictions sur la liberté d'expression dans le domaine de compétence de l'OPQU.

Un membre de l'OPQU ne peut pas se prévaloir de sa qualité de membre pour participer au débat public et politique, quel que soit ce débat.

I-5.4. – L'interdiction de prise d'intérêt

Les mandats ou les actions réalisées pour le compte de l'OPQU sont d'intérêt général et gratuits. Ainsi, les membres de l'OPQU ne peuvent recevoir de rémunération ou tout autre avantage lorsqu'ils agissent pour le compte ou au nom de l'OPQU. De la même manière, ils ne peuvent prendre ou recevoir des intérêts d'une structure auprès de laquelle ils auraient agi en tant que membre de l'OPQU.

Par contre, tout membre de l'OPQU peut être indemnisé de ses frais de déplacement lorsqu'il est sollicité pour agir en tant que membre de l'Office auprès d'une structure.

I-5.5. – Le devoir d'impartialité

Les membres de l'OPQU doivent s'efforcer de traiter avec la plus grande neutralité les questions qu'ils ont à aborder dans le cadre des missions de l'Office, et notamment celles de la qualification des urbanistes. Ils ne doivent recourir qu'aux critères d'appréciation définis par l'Office, et en s'interdisant de faire prévaloir leurs opinions personnelles ou leurs sentiments.

Ce devoir impose notamment aux membres d'examiner si les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions leur permettent de s'acquitter de ce devoir d'impartialité. Ainsi, si l'OPQU doit émettre une appréciation ou un jugement sur une personne, physique ou morale, avec laquelle le membre entretient des relations personnelles, d'intérêt ou de subordination, celui-ci doit s'abstenir de participer aux délibérations ou aux décisions.

Article I-6 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

LA COMPOSITION DE L'OPQU – LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article II-1 – Principes généraux et composition de l'assemblée générale

Plus de dix ans après la création de l'OPQU, et sa phase de mise en place achevée, il apparaît nécessaire que l'Office soit dorénavant pris en charge par les urbanistes qualifiés eux-mêmes et que ceux-ci aient un pouvoir d'expression direct à travers l'Assemblée générale. Ceci incline à constituer un collège des urbanistes qualifiés.

Toutefois, il est nécessaire que des organismes qui sont directement intéressés par la qualification des urbanistes soient aussi représentés au sein de l'OPQU. Ceci incline à constituer un collège des organismes associés.

L'assemblée générale se compose donc dorénavant de deux collèges : le Collège des urbanistes qualifiés et le Collège des organismes associés.

Article II-2 – Composition du Collège des urbanistes qualifiés

Le Collège des urbanistes qualifiés se compose de tous les professionnels qualifiés par l'OPQU dont la qualification est valide et qui déclarent vouloir participer à l'assemblée générale.

Les professionnels qui ont perdu leur qualification ou qui ne l'ont pas renouvelée ne peuvent être membres du collège.

Le Collège des urbanistes qualifiés comprend aussi des urbanistes émérites. Ce sont des urbanistes qui ont été qualifiés et qui ont cessé leur activité professionnelle. La qualité d'urbaniste émérite est attribuée à des urbanistes qui, par leur activité professionnelle ou au sein de l'OPQU, ont particulièrement contribué au

développement du métier d'urbaniste et de ses méthodes, et au développement de la qualification professionnelle des urbanistes.

La qualité d'urbaniste émérite est attribuée par le Conseil d'administration selon ces critères et sur délibération motivée.

Article II-3 – Droits de vote au sein du Collège des urbanistes qualifiés

II-3.1. – Constitution de la liste électorale du Collège des urbanistes qualifiés

Afin d'être titulaire du droit de vote en assemblée générale, un urbaniste qualifié doit déclarer son intention de participer à la vie de l'Office et de faire partie du Collège des urbanistes qualifiés.

L'ensemble de ces urbanistes ainsi déclarés constitue la liste électorale du Collège des urbanistes qualifiés. L'inscription sur la liste électorale du Collège des urbanistes qualifiés est liée au temps de la qualification, soit cinq ans. Elle se perd si la qualification est retirée avant son échéance.

L'OPQU tient à jour cette liste électorale. Il l'arrête le 31 janvier de chaque année et cette liste constitue le corps électoral de l'année en cours. L'OPQU publie la liste au moment de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

II-3.2. – Vote au sein du Collège des urbanistes qualifiés

En assemblée générale, un urbaniste qualifié ne peut détenir que deux procurations de vote de membres de son collège.

Les urbanistes qualifiés inscrits sur la liste électorale de leur collège élisent leurs représentants au Conseil d'administration.

Ceux-ci sont élus au scrutin uninominal à un tour en fonction du nombre décroissant des voix obtenues. Les suivants du classement constituent la liste d'attente en cas de vacance d'un poste d'administrateur qualifié ou de création d'un nouveau siège au Conseil d'administration selon les conditions définies aux articles II-8 (principe d'équilibre) et IV-3.1. (composition du Conseil d'administration).

II-3.2. – Candidatures au Conseil d'administration

Les déclarations de candidatures des urbanistes qualifiés au Conseil d'administration sont reçues par l'OPQU dans les quinze jours (15 jours) qui précèdent l'Assemblée générale de renouvellement du Conseil.

Le Président déclare closes les candidatures en séance.

Article II-4 – Composition du Collège des organismes associés.

Le Collège des organismes associés est constitué d'associations, de fédérations ou d'organismes qui, par leurs missions ou leurs fonctions, œuvrent dans le champ de l'urbanisme et sont directement intéressés par la qualification des urbanistes. Ceci afin d'établir des liens avec des organismes assumant le rôle de la maîtrise d'ouvrage en urbanisme ou des institutions contribuant à définir le contour des métiers des urbanistes.

Il peut ainsi s'agir d'institutions professionnelles, d'associations regroupant des professionnels, d'association de maires ou de présidents de collectivités territoriales, de fédérations représentants des organismes publics, parapublics ou privés opérant

dans le champ de l'urbanisme, d'organismes de formation ayant à traiter de celle des urbanistes.

Les organisations faisant partie du collège des organismes associés sont obligatoirement de niveau national.

Les organismes associés sont cooptés par le Conseil d'administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Chaque organisme associé désigne son représentant au sein du Conseil d'administration en respectant les conditions des articles I-4 (Obligation de qualification) et I-5 (Devoirs et déontologie) du Titre I.

Ces désignations sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration qui vérifie notamment le respect de ces deux articles.

Article II-5 – Droits de vote au sein du collège des organismes associés

Les présidents des organismes associés ou leur représentant siègent à l'assemblée générale.

Un représentant d'un organisme associé ne peut détenir que deux procurations de vote d'un autre organisme de son collège à l'assemblée générale.

Article II-6 – Vote en collège

Un urbaniste qualifié ne peut voter que dans un seul collège.

En assemblée générale, chaque droit de vote par procuration ne peut être distribué qu'au sein de son collège.

Article II-7 – Commissaire du Gouvernement

Le Ministre en charge de l'Urbanisme est membre de droit de l'OPQU et désigne le Commissaire du gouvernement siégeant à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Office. Il siège avec voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement dispose de tous pouvoirs d'investigation auprès de l'OPQU et s'assure que ses décisions et les modalités de son fonctionnement :

- respectent les règles énoncées par les présents statuts et le règlement intérieur, d'une part ;
- restent conformes à l'intérêt général et ne sont pas détournées du but de l'Association, d'autre part.

Sur ces deux sujets, le Commissaire du gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises par l'OPQU, dans un délai de dix jours à compter de la date où il en a eu connaissance formellement. Il demande, dans ce cas et sur motivation, au conseil d'administration de reconsidérer sa décision.

Il est informé de toute réclamation adressée au Conseil d'Administration.

Il peut proposer à l'OPQU toute mesure qui lui paraît conforme à l'intérêt général.

Article II-8 – Principe d'équilibre au sein du Conseil d'administration

Conformément aux principes énoncés dans les articles II-1 à II-7 ci-dessus, le Conseil d'administration se compose d'un Collège d'urbanistes qualifiés, d'un Collège d'organismes associés et du Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'administration est composé pour moitié au moins de représentants du Collège des urbanistes qualifiés.

En cas de remise en cause de cet équilibre par la désignation d'un nouveau membre parmi les organismes associés, le Conseil d'administration crée *ipso facto* un nouveau siège d'urbaniste qualifié en son sein afin de respecter le principe d'équilibre mentionné au précédent alinéa et selon les modalités définies à l'article IV-3.3. (vacance de siège).

Article II-9 – Démission ou radiation

Perdent la qualité de membres d'un collège de l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes :

- Pour les membres du Collège des urbanistes qualifiés :
 - ceux qui ont donné leur démission du collège par écrit adressée au Président ;
 - ceux qui ont perdu leur qualification d'urbaniste ;
 - ceux dont le Conseil d'administration a demandé la radiation pour motif grave, après avoir entendu leurs explications.
- Pour les membres du Collège des organismes associés :
 - ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président ;
 - ceux dont le Conseil d'Administration a demandé la radiation, soit pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu leurs explications.

La dissolution, la démission ou l'exclusion d'un organisme ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Cet organisme est toutefois tenu au paiement des cotisations échues et des cotisations de l'année en cours.

TITRE III LE ROLE ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Article III-1 – Assemblées générales - Composition

On distingue :

- les Assemblées Générales ordinaires dont le rôle est défini par l'article III.2 ci-après,
- les Assemblées Générales extraordinaires dont le rôle est défini par l'article III.3 ci-après.

Les Assemblées générales sont composées du Collège des urbanistes qualifiés, du Collège des organismes associés et du commissaire du Gouvernement.

III-1.1. – Le Collège des urbanistes qualifiés :

L'ensemble des urbanistes qualifiés inscrits sur la liste électorale est invité à participer aux assemblées générales.

III-1.2. – Le Collège des organismes associés :

L'ensemble des représentants des organismes associés est invité à participer aux assemblées générales.

Article III-2 – Assemblée générale ordinaire

III-2.1. – Rôle de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport moral du Président, le rapport financier du trésorier et la présentation du budget établi par le Conseil d'administration ;
- approuve le rapport moral ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année écoulée ;
- vote le budget ;
- vote le montant des cotisations annuelles, ainsi que le montant des frais dus par les bénéficiaires de la qualification de l'OPQU ainsi que ceux relatifs aux renouvellements ;
- ratifie les candidatures au Collège des organismes associés, décidées par le Conseil d'Administration ;
- ratifie les nominations ou remplacements des représentants du collège des urbanistes qualifiés, décidés par le Conseil d'Administration ;
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'OPQU, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ;
- élit le Conseil d'administration à l'issue de l'expiration du mandat de ses membres (Cf. article IV.2) et selon les modalités définies à l'article II.3 et II.4.
- délibère, d'une manière générale, sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'OPQU et à la gestion de ses intérêts.

III-2.2. – Convocation de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement par le Conseil d'administration, à la demande de la moitié au moins des administrateurs également répartie dans les deux collèges.

Cette demande est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convocation est adressée quinze jours à l'avance par messagerie électronique à chaque membre du collège des urbanistes qualifiés et à chaque président des organismes associés avec copie à leur représentant au Conseil d'administration. La

convocation indique l'ordre du jour de la réunion, le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale.

III-2.3. – Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration et celles qui ont été demandées au Président avec la signature de la moitié des administrateurs également répartis dans les deux collèges dans les huit jours au plus de la réception de la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Est considéré comme représenté celui qui aura remis son pouvoir à un représentant de son collège obligatoirement présent.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs à l'intérieur de son collège. Si tel n'était pas le cas, le ou les autres pouvoirs seront répartis, avant l'ouverture de l'assemblée et par tirage au sort, aux membres présents en respectant la répartition par collège.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article III.3 – Assemblée générale extraordinaire

III-3.1. – Rôle de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire :

- apporte aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exceptions ni réserves ;
- décide la prorogation ou la dissolution de l'OPQU.

III-3.2. – Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président.

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement à la demande de la moitié des Administrateurs, également répartis dans les deux collèges.

La convocation est adressée selon les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire

III-3.3. – Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins de la liste électorale du collège des urbanistes qualifiés et du tiers au moins des organismes associés.

Est considéré comme représenté celui qui aura remis son pouvoir à un représentant de son collège obligatoirement présent.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs à l'intérieur de son collège. Si tel n'était pas le cas, le ou les autres pouvoirs seront répartis, avant l'ouverture de l'Assemblée, et par tirage au sort, aux membres présents en respectant la répartition par collèges.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum défini ci avant n'est pas rempli, l'Assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans la forme prescrite, à quinze jours d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés, mais

seulement sur l'ordre du jour de la précédente convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article III-4 – Registre des délibérations

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu par le Secrétaire et signés par le Président ou à défaut, par un des vice-Présidents. Ces procès-verbaux constatent le nombre de représentants présents à chaque réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire.

TITRE IV

L'ADMINISTRATION DE L'OPQU – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article IV-1 – Rôles respectifs du Conseil d'administration et du bureau

Le Conseil d'administration administre l'OPQU et délibère sur toute décision concernant la vie de l'Office. Il fixe notamment les conditions de l'attribution de la qualification aux urbanistes et décide de la délivrance de cette qualification aux candidats à la qualification.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration.

Article IV-2 – Durée du mandat d'administrateur

La durée du mandat d'administrateur de l'OPQU est de trois ans renouvelable.

Article IV-3 – La composition du Conseil d'administration

IV-3.1. – Composition

Le Conseil d'administration est composé d'urbanistes qualifiés élus par le Collège des urbanistes qualifiés de l'Assemblée générale conformément à l'article II-3, de représentants du Collège des organismes associés désignés conformément à l'article II-4, et du Commissaire du Gouvernement (article II-7).

En cas d'impossibilité pour un organisme associé de désigner un urbaniste qualifié au Conseil d'administration conformément à l'article I-4 (obligation de qualification), le Conseil d'administration délibère pour créer une exception.

Hors Commissaire du Gouvernement, le Conseil d'administration est composé pour moitié au moins d'administrateurs issus du Collège des urbanistes qualifiés, conformément au principe d'équilibre énoncé à l'article II-8 du Titre II.

IV-3.2. – Démission - Radiation

En cours de mandat, perd sa qualité d'administrateur :

– celui qui a donné sa démission par écrit adressée au Président de l'OPQU ;

- celui qui a perdu sa qualification d'urbaniste (par non renouvellement ou non paiement des frais afférents) ;
- celui dont le Conseil d'administration a demandé la radiation pour motif grave, pour les représentants des urbanistes qualifiés ;
- celui représentant un organisme associé, qui a donné sa démission par lettre recommandée adressée au Président ;
- celui représentant un organisme associé, dont le Conseil d'administration a demandé la radiation pour motif grave.

IV-3.3. – Vacance de siège

En cas de vacance de siège d'un urbaniste qualifié en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de celui-ci dans un délai de trois mois en puisant dans la liste d'attente du collège idoine (Cf. article II-3.2. – Vote au sein du Collège des urbanistes qualifiés). L'Assemblée générale ordinaire suivante prend acte de cette décision.

En cas de vacance d'un siège d'un organisme associé en cours de mandat, l'organisme associé concerné propose dans un délai de trois mois un nouveau représentant au Conseil d'administration de l'OPQU selon les conditions définies dans les articles I-4 (Obligation de qualification) et I-5 (Devoirs et déontologie). Celui-ci statue sur cette proposition.

En cas de remplacement d'un représentant en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le remplaçant désigné comme indiqué ci-avant, achève le mandat de son prédécesseur.

Article IV-4 – Le Conseil d'Administration : convocation et délibérations

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la suite d'une demande de la moitié des Administrateurs.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composée de la moitié au moins des administrateurs, présents ou représentés. Chaque administrateur présent ne peut être détenteur que d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés tel que défini ci-dessus.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président, l'un des Vice-présidents ou par le Secrétaire.

Article IV-5 – Les attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour décider des actes et opérations dévolus à l'OPQU et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Notamment :

- il établit le règlement intérieur qui précise, en particulier, les conditions dans lesquelles est attribuée la qualification, ainsi que la délivrance des certificats de qualification ;

- il décide de la qualification des personnes physiques et des personnes morales qui l'ont sollicitée, dans les conditions de procédure et de forme précisées dans le règlement intérieur ;
- il discute tout protocole et engage valablement l'OPQU jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée générale ;
- il statue sur l'admission des organismes associés ainsi que sur leur exclusion jusqu'à ratification par l'Assemblée générale qui suit ;
- il établit le montant des cotisations annuelles, ainsi que le montant des frais dus par les bénéficiaires de la qualification de l'OPQU, y compris ceux relatifs aux renouvellements, et les propose au vote de l'Assemblée générale ;
- il établit le budget de l'OPQU et le propose au vote de l'Assemblée générale ;
- il passe tous achats, ventes, marchés ou conventions nécessaires à ses activités, contracte et résilie toutes polices d'assurances, autorise toutes opérations et toutes procédures.

Cette énumération étant énonciative et non limitative.

Article IV-6 – La composition du Bureau

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- de deux à cinq Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Tous les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration dans l'ordre d'énumération ci-dessus. Le Bureau est renouvelé tous les trois ans, tous les membres étant rééligibles.

Le Conseil d'administration, suivant l'Assemblée générale qui a procédé à l'élection des administrateurs, provisoirement présidé par le doyen d'âge des administrateurs, débute par l'élection du Président.

Tous les membres du Bureau sont des urbanistes qualifiés.

Une des Vice-Présidences aura en charge la tenue de la liste électorale du collège des urbanistes qualifiés.

Les fonctions des Administrateurs au sein du Conseil d'administration et du Bureau n'entraînent pas de rémunération.

Article IV-7 – Les attributions du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'administration. Il est chargé de préparer les délibérations du Conseil d'administration de l'OPQU, et de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration.

Il se réunit autant que de besoin, à l'initiative du Président.

Article IV-8 – L'organisation permanente de l'OPQU

L'OPQU se dote de moyens nécessaires à son fonctionnement dans le cadre de son budget. Pour mener à bien sa mission, le Conseil d'administration peut recruter tout personnel salarié nécessaire. Les profils de poste sont définis par le Conseil

d'administration qui procède aux recrutements conformément aux dispositions des procédures législatives et réglementaires.

TITRE V

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article V-1 – Les commissions, les comités et les groupes de travail

Lorsqu'il ne siège pas en instance délibérative, l'OPQU organise son travail en commissions, en comités et en groupes de travail.

Les commissions sont investies d'une fonction officielle dans le cadre de la mission de qualification des urbanistes. Elles ont un caractère permanent. Le Règlement intérieur précise leur composition, leurs finalités et leurs modalités de fonctionnement.

Les comités sont liés aux accords internationaux de l'OPQU avec ses homologues.

Les groupes de travail sont formés pour conduire une réflexion sur un sujet concernant la vie de l'Office, préparer une décision du conseil d'administration ou encore engager une discussion avec un tiers partenaire. Les groupes de travail n'ont pas un caractère pérenne. Ils sont créés en fonction des opportunités.

Le conseil d'administration crée les commissions, les comités et les groupes de travail et nomme leurs membres. Les personnes représentant l'OPQU au sein de ces commissions, comités ou groupes de travail doivent être urbanistes qualifiés.

Article V-2 – La Commission d'instruction de la qualification

La Commission d'instruction de la qualification a pour fonction d'examiner les demandes de qualification des urbanistes. Elle émet un avis écrit pour le conseil d'administration qui statue sur l'attribution de la qualification.

Il y a séparation des pouvoirs entre la commission d'instruction et le conseil d'administration. En conséquence, un administrateur ne peut pas être membre de la commission d'instruction, et *vice versa*.

Article V-3 – La Commission supérieure de recours

La Commission supérieure de recours a pour fonction d'examiner les recours sur une décision de qualification de l'OPQU. Après avoir examiné le recours, elle émet un avis écrit et motivé au conseil d'administration qui délibère à nouveau sur la décision de qualification.

Article V-4 – Le Comité de révision liés aux accords internationaux

Le Comité de révision est lié aux accords internationaux de reconnaissances mutuelles de qualifications professionnelles.

Dans le cas des demandes de qualifications présentées dans le cadre de tels accords, le Conseil d'administration forme un comité qui statuera sur les demandes de « révision » après étude des demandes.

Article V-5 – Les groupes de travail

Le Conseil d'administration crée des groupes de travail *ad hoc* pour étudier toute question relevant des compétences et des missions de l'Office telle que définies dans l'article I-3 (objet et finalités de l'association).

Ces groupes de travail peuvent associer des personnalités externes en fonction des opportunités.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration qui décide des suites à donner.

Les groupes de travail ont notamment vocation à travailler sur la formation permanente des urbanistes, les formations universitaires, la déontologie de l'exercice professionnel, l'organisation de la profession, les évolutions du règlement intérieur, les conditions de la qualification, les relations avec le niveau européen et notamment le Conseil européen des urbanistes. Cette liste n'est pas exhaustive.

TITRE VI LES RESSOURCES ET LES RESPONSABILITES

Article VI-1 – Les ressources

Les ressources de l'OPQU comprennent :

- les ressources correspondant au service de la qualification et de ses renouvellements ;
- les cotisations et souscriptions ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- les produits des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources et soutiens financiers reçus à titre exceptionnel (colloques, manifestations, publications, réalisations de supports audiovisuels ou numériques...) ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs que l'OPQU possède ;
- les dons et legs reçus ;
- les participations bénévoles des urbanistes qualifiés à la vie de l'OPQU.

Article VI-2 – La comptabilité de l'OPQU

L'Office tient une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article VI-3 – La responsabilité des administrateurs et organismes associés

Le patrimoine de l'OPQU répond seul des engagements contractés ou des fautes commises par lui, sans qu'aucun de ses membres, même si leurs représentants participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable. Les indications fournies par les certificats de qualification professionnelle ne sauraient engager la responsabilité de l'OPQU à l'égard des tiers.

TITRE VII ACCORDS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Article VII-1 – Les accords nationaux et internationaux

Afin de promouvoir le métier d'urbaniste et sa qualification professionnelle, et de contribuer à son développement, l'OPQU noue des partenariats que ce soit au niveau national ou international. Ces partenariats peuvent être concrétisés par des accords écrits (charte, protocole, convention...).

Ainsi l'OPQU a déjà signé les accords suivants :

- en 1998, un protocole avec l'État dans lequel l'État définit la mission de service public qu'il confie à l'OPQU ;
- en 2004 puis en 2007, une charte avec l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et en Urbanisme (APERAU) dont l'objet est une reconnaissance mutuelle des deux structures, de leurs missions respectives. La participation des professionnels urbanistes qualifiés aux évaluations des formations APERAU est actée ;
- en 2010, un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications d'urbanistes est signé avec l'Ordre des Urbanistes du Québec ;
- en 2012, un protocole sur la reconnaissance et la qualification professionnelle de la profession d'urbanistes est signé avec l'Association des Maires de France (AMF).

Ces accords sont signés par le Président de l'OPQU après autorisation du Conseil d'administration.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article VIII-1 – Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire délibère dans les conditions fixées à l'article III.3 et désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens de l'OPQU, pris dans l'OPQU ou en dehors de lui et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Au vu du rapport du ou des commissaires, cette assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'OPQU et des frais de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.